



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral

**portant reconnaissance du droit fondé en titre
de la prise d'eau du camping des grottes
pour un usage d'agrément
Rivière Vicdessos à Alliat**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4,

Vu les arrêtés du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° de 1 l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé en date du 01 décembre 2015 pour la période 2016 – 2021,

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 23 mai 2017 par lequel la SARL le camping des grottes demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Vicdessos pour un usage d'agrément ;

Considérant que la prise d'eau sans barrage a été établie sur le Vicdessos avant 1789 pour un usage d'agrément ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Vu le rapport rédigé par le service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'information du CODERST du 29 septembre 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la SARL Camping des Grottes pour un usage d'irrigation et pour une puissance maximale brute de 22 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 14 kW.

L'usage principal est l'irrigation. Un usage secondaire de pisciculture est réglementé conformément à l'article 7 du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation (0,3 m³/s) et de la hauteur de chute maximale brute (7,28 m).

Article 2

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située en berge rive gauche du Vicdessos sans seuil de dérivation. La prise d'eau est constituée d'un premier canal d'amenée, d'une largeur moyenne de 4,00 m et d'une longueur de 100,00 m. Une section de contrôle est placée entre les deux parties du canal d'amenée. Cette section de contrôle est définie par une vanne de largeur 1,10 m dont le radier est établi à la cote 543,62 NGF, son ouverture est de 0,20 m. Les eaux seront amenées au plan d'eau par un second canal d'amenée d'une longueur de 180 m environ, d'une largeur moyenne de 1,00 m situé en berge le long du Vicdessos

Elles seront restituées dans la rivière Vicdessos à la cote 365,00 NGF

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre sera de 7,28 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 720 mètres.

Article 3 – Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés
sans objet

Article 4 – Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés
sans objet

Article 5 – Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est fixée comme suit :

Prise d'eau sans barrage ;

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 0,30 mètre cube par seconde ;

Dérivation par canal d'amenée en rive gauche du Vicdessos disposant d'une section de contrôle 100 m à l'aval.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé sera constitué par une échelle limnimétrique positionnée à l'aval du dispositif de vannage constituant la section de contrôle.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,40 mètres cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – Caractéristiques du barrage, évacuateur de crues, déversoir et vannes

Sans objet

Article 7 – Activité annexe

Les eaux dérivées du Vicdessos alimente un plan d'eau à vocation piscicole. Cette activité fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique au titre de la rubrique 3.2.7.0 du code de l'environnement et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 01 août 2017.

Article 9 – Repère

Sans objet

Article 10 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 5.

Article 11 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet

Article 13 – Chasses de dégravage

Sans objet

Article 14 – Vidanges

Sans objet

Article 15 – Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Article 16 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Sans objet

Article 17 – Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les canaux objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 – Communication des plans

Sans objet

Article 23 – Exécution des travaux – Réception – Contrôles

Sans objet

Article 24 – Mise en service de l'installation

Sans objet

Article 25 – Réserves en force

Néant.

Article 26 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

S'il est mis en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 28 – Cession du droit fondé en titre – Changement dans la destination des ouvrages

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 – Redevance domaniale

Néant.

Article 30 – Mise en chômage – Retrait du droit fondé en titre – Cessation de l'exploitation – Renonciation au droit fondé en titre

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Article 31

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information au conseil municipal de la commune d'Alliat pendant une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 1 an à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 32

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° .

Article 33

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Alliat, le directeur départemental des territoires et le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alliat.

Foix, le 14 décembre 2017

SIGNE

Marie LAJUS